



**SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE
DES RECOMMANDATIONS DES DEUX EXPERTS INDEPENDANTS
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, DES ORGANES DE TRAITES ET DE L'ONU**

Droits de l'enfant

Plaidoyer auprès de la
**Commission nationale des droits de l'homme de la
Côte d'Ivoire (CNDHCI)**

Genève, Abidjan

Septembre 2017

1. L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a terminé son mandat en juin 2017 tout comme l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (CNDHCI). La Commission nationale des droits de l'homme de la Côte d'Ivoire est désignée pour assurer le suivi des différentes recommandations formulées par le système des Nations Unies. C'est pourquoi le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et son partenaire ivoirien Droits et Dignité pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) se mobilisent pour entreprendre des actions de plaidoyer auprès de la CNDHCI tout attirant l'attention de l'Etat ivoirien et de la communauté internationale sur les besoins de cette Commission en renforcement des capacités et en ressources financières pour mener à bien sa mission de suivi.

LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DE LA COTE D'IVOIRE (CNDHCI)

2. En avril 2015, le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet du fait que la « Commission nationale des droits de l'homme n'a pas un mandat assez large pour traiter des violations des droits de l'homme, qu'elle ne jouit pas d'une pleine indépendance et qu'elle n'a pas une autonomie financière suffisante pour réaliser pleinement son mandat »¹.

3. Dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en sa 35^{ème} session en juin 2017, Mohammed Ayat, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, a recommandé de « soutenir avec les moyens financiers et logistiques adéquats les besoins en formation et l'autonomie de gestion de la CNDHCI »².

4. En juin 2017, la décision 35/1 du Conseil des droits de l'homme a désigné la CNDHCI comme mécanisme national de suivi des recommandations formulées par l'ensemble des mécanismes des Nations Unies à la Côte d'Ivoire. Cette décision :

- 4.1. Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien afin de renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire en vue de la fin du mandat du expert indépendant et la fermeture de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en juin 2017, et encourage les autorités ivoiriennes à rendre la Commission conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à lui donner les moyens nécessaires pour effectuer son travail en toute indépendance ;
- 4.2. Demande au Gouvernement ivoirien, avec l'appui de toutes les parties concernées, y compris la société civile, de mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport et de prendre les mesures légales nécessaires pour la mise en œuvre à court terme, notamment à travers la Commission Nationale des Droits de l'Homme et les Ministères techniques désignés pour prendre la relève de la division des Droits de l'Homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ;

¹ CCPR/C/CIV/CO/1 (2015), § 6.

² A/HRC/35/43 (2017), 81 c).

- 4.3. Appelle la communauté internationale à appuyer, à sa demande, la Commission Nationale des Droits de l'Homme en vue de renforcer ses capacités, de lui permettre de contribuer efficacement à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens, conformément aux Principes de Paris.

5. Sur la question de l'administration de la justice juvénile, la CNDHCI s'est engagée en 2016 notamment dans la protection des enfants en conflit avec la loi en menant une étude sur le COM d'Abidjan basée sur un échantillon de 52 mineurs en conflit avec la loi pour déterminer leur profil et évaluer les conditions de leur détention. Elle est en lien avec le Directeur du COM pour examiner les dossiers des mineurs et faire des recommandations sur leur progression comme le soulignait Mohammed Ayat dans son rapport de juin 2017³ qui mentionne également la « CNDHCI abrite un groupe de travail (groupe COM) chargé d'étudier les dossiers des mineurs, qui noue des contacts permanents avec les structures travaillant dans le domaine des droits de l'enfant »⁴.

6. Le BICE et DDE-CI saluent cet engagement de la CNDHCI et considèrent que sa mobilisation pour une justice adaptée aux enfants est fondamentale. L'engagement de la CNDHCI sur les problématiques de justice juvénile est une promesse d'un travail renforcé, coordonné et efficace en lien avec les acteurs étatiques et de la société civile.

Recommandations à l'Etat ivoirien :

- **6.1. Renforcer le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme en ce qui concerne le traitement des cas de violation des droits de l'homme, y compris des enfants, à garantir son indépendance et à la doter d'une autonomie financière et de ressources suffisantes lui permettant d'accomplir pleinement son mandat, en conformité avec les Principes de Paris⁵ ;**
- **6.2. Œuvrer à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport et de prendre les mesures légales nécessaires pour la mise en œuvre à court terme, notamment à travers la Commission Nationale des Droits de l'Homme désigné pour prendre la relève de la division des Droits de l'Homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)⁶.**
- **6.3. Rendre conforme la CNDHCI conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à lui donner les moyens nécessaires pour effectuer son travail en toute indépendance ;**
- **6.4. renforcer le rôle et les moyens de la CNDHCI afin qu'elle puisse assumer pleinement son mandat, et sur le fait que la période de transition suite au départ de l'ONUCI laisse une charge importante de dossiers pour l'équipe de pays⁷.**

Recommandations à la communauté internationale :

- **6.5. Répondre favorablement à la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire en vue de renforcer ses capacités, de lui permettre de contribuer efficacement à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens, conformément aux Principes de Paris⁸ ;**

³ A/HRC/35/43 (2017), § 62.

⁴ *Ibid.*

⁵ CCPR/C/CIV/CO/1 (2015), § xxx; PRST 35/1, § 17; A/HRC/35/43 (2017), 1 81 c). A/HRC/26/52 (2014), § 17.

⁶ PRST 35/1, § 21

⁷ A/HRC/35/43 (2017), § 76 in fine.

⁸ PRST 35/1, § 22.

- **6.6. Fournir par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien afin de renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire⁹.**

Recommandations à la CNDHCI :

- **6.7. Apporter son appui technique au gouvernement pour honorer ses engagements conventionnels vis-à-vis de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU dont les organes de contrôle examineront prochainement la situation des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire ;**
- **6.8. Fournir l'appui technique et juridique nécessaire pour la ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à soumettre le rapport initial détaillé au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ;**
- **6.9. Œuvrer à la mise place par le gouvernement d'un plan d'action de mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel à la Côte d'Ivoire (cycles 1 et 2), notamment celles relatives aux droits de l'enfant ;**
- **6.10. Réaliser des études thématiques plus approfondies sur le fonctionnement et l'organisation du système de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse en prêtant une attention soutenue aux programmes et institutions, leur interaction et coordination ainsi que les ressources spécifiquement affectées à l'administration de la justice juvénile ;**
- **6.11. Evaluer le contexte juridique et institutionnel et proposer au gouvernement les réformes nécessaires pour l'harmonisation des dispositions Convention relative aux droits des personnes handicapées avec la législation interne ;**
- **6.12. Œuvrer pour l'effectivité de l'ensemble des recommandations formulées dans le présent document.**

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE JUVENILE

DE LA POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (PNPJEJ)

7. Le dispositif institutionnel de l'administration de la justice juvénile s'est étoffé en Côte d'Ivoire avec l'adoption en 2015 de la Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJEJ)¹⁰ orientée vers l'approche réparatrice. Par ailleurs, le démarrage de la mise en œuvre des quatre projets pilotes des Services de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) décidé par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, représente un développement positif.

⁹ PRST 35/1, § 17.

¹⁰ La PNPJEJ validée en atelier technique en novembre 2015 devrait faire l'objet d'adoption en Conseil de ministres, ce qui n'est pas encore le cas. Toutefois, les services de protection judiciaire prévus par ladite politique ont été installés. La PNPJEJ prévoit une série de mesures visant le règlement des infractions bénignes commises par les mineurs par voie de déjudiciarisation, ainsi que des mesures alternatives à la privation de liberté pour mieux assurer la réinsertion familiale, sociale et professionnelle des enfants en conflit avec la loi.

En outre, la nomination de nouveaux responsables dans les différents Centres d'Observation des Mineurs (COM) augure d'une nouvelle dynamique dans la protection des enfants en conflit avec la loi¹¹.

8. En janvier 2016, les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de Jeunesse (SPJ) ont été installés à Abidjan Yopougon et Plateau, à Man et à Bouaké et œuvrent auprès des juges pour que l'approche socioéducative soit dûment prise en compte dans le traitement des affaires des enfants comme le notait Mohammed Ayat, l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire qui vient de finir son mandat en juin 2017, dans son rapport de juin 2017¹².

9. Toutefois, ces services fonctionnent sans ressources appropriées, ce qui prive la protection judiciaire d'un dispositif indispensable. L'adoption en Conseil des ministres de la PNPJ et la dotation budgétaire qui devrait en résulter n'a pas été faite, ce qui fait que l'opérationnalisation de la PNPJ se heurte au manque de ressources pour sa mise en œuvre. Mohammed Ayat utilise un langage diplomatique pour souligner les effets de la non adoption de la PNPJ en Conseil des ministres dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en juin 2017¹³.

Recommandations.

- **9.1. Adopter, sans délai, le décret d'application de la PNPJ assorti des lignes budgétaires appropriées pour sa mise en œuvre ;**
- **9.2. Mettre en place les services de protection judiciaire et les centres de rééducation prévus, notamment les Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM), les Centres d'Observation des Mineurs(COM) et les Centres de Réinsertion des Mineurs(CRM) comme prévu dans la PNPJ;**
- **9.3. Procéder de manière indépendante à l'évaluation à mi-parcours de la PNPJ en association avec les organisations de la société civile, de la détermination des termes de référence jusqu'à la communication des résultats.**

DE LA PRÉVENTION DES RISQUES D'INFRACTION, L'ASSISTANCE ET LA RÉHABILITATION DES ENFANTS DITS « MICROBES »

10. De nombreux enfants et jeunes errent çà et là dans les villes, surtout à Abidjan. Cette situation exacerbée par les conflits que la Côte d'Ivoire a connus a contribué au développement des problématiques des enfants vivant dans la rue ou en situation de rue. La plupart a abandonné l'école et/ou n'y a jamais mis les pieds. Ils sont en rupture totale ou partielle avec leur famille ou tuteurs. Ils sont désœuvrés. Il n'y a pas de protection de remplacement opérationnelle pour ces enfants. Aucune véritable opportunité pour un lendemain meilleur ne s'offre à eux car ils n'ont ni diplôme ni qualification.

11. Ces enfants vivant dans la rue ou en situation de rue ont fini par développer des mécanismes de survie. C'est ainsi qu'ils se débrouillent dans la rue pour subvenir à leurs besoins quotidiens (nourriture, habillement notamment). Ils procèdent notamment par vol simple ou en réunion, agressions, actes d'incivilité, consommation de stupéfiants ou encore réalisation de jeux de hasard. Les fumoirs qui sont devenus des lieux d'attraction et de rendez-vous de ces enfants pullulent dans les quartiers populaires d'Abidjan dont Yopougon, Abobo, Attecoubé, Koumassi et Port-Bouet mais aussi à l'intérieur du pays dont Yamoussoukro, Duekoué et San-pédro.

¹¹ A/HRC/31/NGO/159, § 6.

¹² A/HRC/35/43 (2017), § 60.

¹³ A/HRC/35/43 (2017) § 61 *in fine*.

12. Ces enfants sont en rupture totale ou partielle avec leur famille ou tuteurs sont rejetés ou stigmatisés par la communauté. Leur comportement antisocial leur vaut répression et surnoms peu flatteurs d' « enfants microbes »¹⁴ dont parlait l'ancien Expert Indépendant Doudou Diène dans son rapport de 2014 à la 26^{ème} session du Conseil des droits de l'homme. Cette marginalisation renforce leur sentiment d'appartenance à une « famille » qui doit rester soudé dans l'adversité, et les conforte dans la commission des infractions.

13. Au sein de la population, on note une psychose généralisée créée par des médias publics à tort ou à raison, qui entraînent des réactions violentes à l'égard de ces enfants qui font l'objet de vindictes populaires.

14. La réponse de l'Etat est la répression. Les forces de l'ordre mènent quasiment en permanence des opérations dont celle dite « Epervier » dont la phase 2 court actuellement et au cours desquelles de nombreux enfants appréhendés sont déférés, sans décision de justice, à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA). Le dispositif de l'Etat en réponse au comportement antisocial des enfants dits « microbes » est faible en matière de prévention, d'assistance et de réhabilitation. L'Etat ne prévoit pas davantage de mesures de protection de remplacement suivant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants des Nations Unies de 2010.

Recommandations

- **14.1. Définir dans les plus brefs délais un programme national d'identification, d'accompagnement, de formation professionnelle et de réinsertion des enfants dits « microbes » afin de préserver l'intérêt supérieur et d'assurer la sécurité de la population ;**
- **14.2. Adopter une politique axée sur la protection de remplacement des enfants en difficultés et vulnérables, notamment ceux qui ont perdu leurs parents pendant les guerres, les orphelins, les enfants en situation de rue.**

DE L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION

15. Les enfants en conflit avec la loi, arrêtés y compris les enfants vivant dans la rue ou en situation de rue, lors des rafles sont souvent déférés devant le parquet puis au Centre d'Observation des Mineurs (COM) d'Abidjan ou à la MACA après une période de garde à vue de 48 ou 72 heures dans les commissariats. Les enfants infracteurs appréhendés et ayant transité par la BPM, au cours du processus de déferrement sont envoyés à la Direction de la Police criminelle (DPC), administration tutelle de cette brigade. Des risques de traumatisme et de contagion à ce niveau semblent élevés vu que ni les parquets ni la DPC ne possèdent encore des violons spécifiques pour les mineurs.

16. La cause des déferrements en détention sans jugement est triple :

- 16.1. D'abord, il est difficile voire impossible de retrouver les parents ou tuteurs des enfants en rupture totale avec ceux-ci. Or, les garanties procédurales exigent la comparution des enfants en présence de leurs parents ou tuteurs. L'absence des parents prolongent indéfiniment la détention préventive ;
- 16.2. Ensuite, les plaignants ou les victimes refusent le traitement extrajudiciaire des cas par la médiation ou la conciliation qui n'est pas du reste prévue par les textes ivoiriens mais usitée dans la pratique et prévue par la PNPJÉJ ;

¹⁴ A/HRC/26/52 (2014), § 39.

- 16.3. Enfin, il y a une insuffisance de centres alternatifs appropriés. A Abidjan, à défaut de centre socioéducatif, le COM est le seul centre dont dispose les juges alors que la mission du COM est davantage une mission d'observation provisoire en vue des propositions de reclassement de l'enfant qu'un centre de rééducation. En plus, situé au sein de la MACA, le COM expose les enfants, y compris les filles, placés en ordonnance de garde provisoire au contact des adultes dans le grand bâtiment, ce qui entraînent une violation du principe de la séparation des enfants des adultes. Cette situation perturbe également la mission du COM dont l'accès est rendu difficile aux organisations de la société civile qui opèrent en matière de reclassement des enfants en conflit avec la loi.

Par ailleurs, la capacité limitée du Centre de Rééducation de Dabou (CRD) prévu pour accueillir 60 enfants ne permet pas d'absorber toutes les demandes en accompagnement et en formations professionnelles des enfants en conflit avec la loi du pays.

17. Le taux des enfants faisant l'objet de détention préventive est élevé ; la moyenne tourne autour de 70 à 80 enfants et peut aller jusqu'à 100 enfants au niveau du seul COM. Ce taux est révélateur des dysfonctionnements du système d'administration de la justice juvénile. D'une part, le SPJEJ qui ne parvient pas à réaliser dans les délais ordonnés par les juges les enquêtes sociales du fait d'un manque de moyens, de l'impossibilité de contacter les parents des mineurs dans le temps de délai de garde à vue et du manque de centre d'accueil de transit.

DE L'INEXISTENCE DE CENTRES DE RÉÉDUCATION À LA RÉINSERTION

18. La Politique Nationale de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (PNPJEJ) validée en novembre 2015 prévoit une série de services habilités pour opérer la rééducation et la réinsertion des enfants. Il s'agit notamment des Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de Jeunesse (SPJEJ), un service de coordination chargé d'effectuer, sur mandat judiciaire, les tâches d'évaluation des situations individuelles, familiales et sociales et les accompagnements socioéducatifs en milieu ouvert, et des Services de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral (SPJMC) qui seront ouverts dans chaque Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) afin de créer les conditions du travail socioéducatif au quotidien en vue de préparer la sortie de l'enfant avec un projet éducatif et de réinsertion dans la société.

19. Par ailleurs, plusieurs centres sont prévus :

- 19.1. Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM) à créer dans le ressort des Tribunaux de Première Instance et des Sections Détachées de Tribunaux pour accueillir, héberger et prendre en charge des mineurs placés sous ordonnance de garde provisoire (OGP) par le Juge des Enfants ou sous ordonnance de placement provisoire (OPP judiciaire) par le Juge des Tutelles, en application des articles 770 du Code de Procédure Pénale et 11 de la loi 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité.
- 19.2. Centres d'Observation des Mineurs (COM) à créer dans le ressort de chaque Tribunal de Première Instance et situés en dehors des Maisons d'Arrêt et de Correction pour accueillir, observer les mineurs, de mieux connaître leur comportement et leurs potentialités, de les évaluer, pour poser un diagnostic et rendre un avis au Juge des Enfants, afin d'éclairer sa décision en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant et de prévenir la récidive.
- 19.3. Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM) à créer dans le ressort de chaque Cour d'Appel et chargés de la formation professionnelle qualifiante en vue de l'autonomisation du jeune.

20. Faute de centres dotés des prérogatives de rééducation, de resocialisation, de formation professionnelle et de réinsertion, le COM d'Abidjan reçoit, au-delà même de la période réglementaire de 3 mois, des enfants ayant besoin de rééducation.

21. Cela résulte notamment du fait que la PNJEJ n'a toujours pas fait l'objet de décret d'application. Du coup, les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ne sont pas mobilisés.

Recommandations

- **22.1. Prévenir la récidive et la généralisation de l'insécurité en mettant les moyens à la disposition des services sociaux et des centres de formation professionnelle pour une réinsertion efficace et durable des enfants en conflit avec la loi, y compris les enfants microbes ;**
- **22.2. Renforcer les institutions de réinsertion prévues par la PNPJEJ de moyens humains, logistiques, techniques et financiers pour mener à bien leur mission.**

DE L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LE RESPECT DES GARANTIES PROCÉDURALES

> Assistance juridique

23. L'assistance juridique et judiciaire reste insuffisante au sein de l'administration de la justice juvénile en Côte d'Ivoire. Que ce soit dans la phase policière ou judiciaire, les enfants en conflit avec la loi bénéficient rarement de l'assistance d'un conseil alors même qu'elle est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice. C'est une garantie procédurale dont la non respect entraîne en principe la nullité de la procédure puisque plusieurs principes tels que l'équité et l'égalité des armes¹⁵, l'intérêt supérieur de l'enfant sont violés¹⁵.

24. Les enfants justiciables se heurtent souvent à la demande d'un document justifiant leur minorité s'il y a un doute sur leur âge en l'absence d'acte de naissance, doute qui pouvait en principe être dissipé grâce à un certificat de détermination d'âge physiologique¹⁶. Lorsque le juge ordonne dans le cadre de la procédure une expertise pour déterminer soit l'âge de l'enfant afin de déterminer le régime (adulte ou juvénile) applicable en vertu de l'article 60 du CPP soit une analyse médico-psychologique pour déterminer l'état de dangerosité de l'enfant aux fins de modification de garde, il se heurte au manque de ressources. Les parents ou tuteurs ne pouvant pas supporter le coût onéreux de ces expertises ne les réalisent pas, ce qui retient l'enfant pour une longue durée en détention préventive¹⁷. En l'absence d'une assistance juridique, l'obtention de ces documents est hypothétique, ce qui prive l'enfant justiciable de l'application du régime juridique convenable et l'exercice effectif de son droit à la défense. L'absence d'une assistance juridique empêche de plaider pour le respect du principe *in dubio pro reo*.

Recommandations

- **24.1. Soutenir les barreaux avec des fonds spécifiques dédiés à l'assistance juridique des enfants ;**

¹⁵ A/HRC/31/NGO/159, § 10.

¹⁶ Le BICE ne recommande pas la détermination physiologique de l'âge par des analyses des os, des dents ou autres à causes des incertitudes des tests scientifiques.

¹⁷ Ibid.

- **24.2. Renforcer le cadre législatif et institutionnel pour un meilleur fonctionnement du système de l'assistance juridique dès le début de la procédure et la commission d'office d'un conseil ;**
- **24.3. Mettre à la disposition de la DPJEJ des fonds spéciaux pour la réalisation des expertises nécessaires ordonnées par le juge afin d'assurer l'accès à la justice des enfants.**

LACUNES DU CADRE JURIDIQUE RELATIF À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

25. Le cadre normatif relatif à l'administration de la justice juvénile comporte des lacunes en termes d'insuffisances, d'inadéquations et d'ambiguïtés concernant la procédure conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Par exemple le Code de procédure pénale ivoirien ne contient pas de dispositions spécifiquement applicables aux enfants dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire. En outre, le code de procédure pénale ne prévoit pas le recours à des moyens extrajudiciaires pour traiter les infractions de faible gravité commises par les enfants, ce qui n'est pas conforme à un système de justice juvénile adapté aux enfants. A divers niveaux, les juges ont recours aux procédures de droits communs exemple de l'article 769 alinéa 3 du CPP qui stipule que le juge des enfants peut décerner tous mandats utiles en observant les règles de droit commun.

26. A maintes reprises, les autorités ont annoncé la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale afin d'introduire des mesures plus conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme la médiation pénale ou encore les travaux d'intérêt public. Mohammed Ayat a estimé que la réforme de ces Codes est à un stade avancé selon les informations du Ministère de la justice. L'administration de la justice juvénile qui est, suivant les textes actuels, moins conforme aux articles 3, 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et même à la philosophie de la PNPJEJ de 2015, devrait, dans le cadre des réformes engagées, opter pour une approche réparatrice.

Recommandations

- **26.1. Accélérer le processus des révisions législatives du Code pénal et du Code de procédure pénale pour renforcer le cadre normatif de l'administration de la justice juvénile en visant une approche réparatrice privilégiant les méthodes de déjudiciarisation, les alternatives à la privation de liberté et les programmes socio-éducatifs de réinsertion comme l'a recommandé Mohammed Ayat dans son rapport de juin 2017 au Conseil des droits de l'homme¹⁸ ;**
- **26.2. Garantir une justice adaptée aux enfants, notamment à travers les garanties procédurales, y compris l'accès à une assistance juridique et judiciaire à toutes les étapes de la procédure ;**
- **26.3. Envisager, à court et moyen terme, l'adoption d'une loi organique unique ou d'un Code de l'enfant afin de donner plus de lisibilité et de visibilité à la politique nationale en matière de promotion, de protection, de mise en œuvre et de monitoring des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire ;**
- **26.4. Engager dans le cadre de la détention préventive une « réflexion sur la politique pénale et sur le recours à la détention préventive, qui pourrait être considéré comme une mesure d'exception que les magistrats ne devraient envisager que lorsqu'il y a un risque sérieux et bien évalué pour une bonne conduite du procès pénal » suivant les recommandations de Mohammed Ayat.**

¹⁸ A/HRC/35/43 (2017) § 65.

DES CONDITIONS DE DÉTENTION AU COM / MACA ET DES QUARTIERS DES MINEURS

27. Les conditions de détention au COM d'Abidjan se sont améliorées avec l'approvisionnement du bâtiment en eau, l'installation d'une cuisine, le service d'un petit déjeuner ce qui porte à trois le nombre de repas par jour et l'occupation des enfants par des initiations aux projets d'apprentissage et aux activités de maraîchage, menuiserie et de couture. Les ONG restent les principaux pourvoyeurs d'activités au sein du COM, notamment pour les fournitures de bureau, l'amélioration de l'infrastructure et l'appui psychosocial.

La non séparation des enfants des adultes

28. Les enfants de la grande cour non séparés des adultes ont un régime similaire à celui des adultes. Dans son rapport de juin 2017, Mohammed Ayat a souligné qu'il est « préoccupant de constater que les mineurs sous mandat de dépôt continuent à être incarcérés avec les adultes à la maison d'arrêt »¹⁹ et que « les filles continuent de partager le lieu de détention réservé aux femmes »²⁰.

29. A la date de juin 2017, 80 garçons et 4 filles faisant objet d'un mandat de dépôt étaient incarcérés dans les bâtiments des adultes. Pour l'Expert Indépendant, « la relocalisation du Centre d'observation des mineurs en dehors de la maison d'arrêt permettrait d'utiliser les bâtiments vides pour accueillir les mineurs sous mandat de dépôt et les séparer ainsi des détenus adultes, tout en leur permettant un meilleur contact avec les cabinets des juges pour enfants »²¹.

Recommandations :

- **29.1. Assurer la séparation effective des enfants des adultes au sein de la MACA en utilisant notamment les locaux aménagés par le CICR au 2^{ème} étage COM pour les enfants sous mandat de dépôt ;**
- **29.2. Délocaliser le COM de la MACA afin de dégager de l'espace pour les enfants sous mandat de dépôt.**

Les « conditions de vie inacceptables »

30. Les conditions de détention des enfants sont délicates : alimentation à très faible qualité, le manque d'hygiène, de vêtements, le manque de soins médicaux. La plupart du temps, les enfants sous mandat de dépôt logés dans le grand bâtiment de la MACA sont utilisés par les adultes comme boys de chambre, passeurs, rabatteurs et commençants de drogues.

31. Lors de sa visite en novembre 2015, Mohammed Ayat, l'Expert indépendant des Nations Unies sur le renforcement de capacités et de la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine de droits de l'homme, a déclaré à l'issue de sa visite du COM d'Abidjan que les « conditions de vie sont inacceptables et des efforts doivent être faits par le gouvernement, avec le soutien des partenaires techniques et financiers, afin de mettre en place une structure appropriée »²². A l'absence de la lumière du jour, d'électricité et d'activités récréatives, il faut ajouter les odeurs pestilentielles générées par des conditions d'hygiène déplorable²³.

¹⁹ Op. cit.; § 59.

²⁰ Op. cit.; § 56.

²¹ Op. cit ; § 59.

²² Communiqué de presse, 13 novembre 2015.

²³ A/HRC/31/NGO/159, § 7.

32. Malgré les efforts des organisations de la société civile comme DDE-CI et des organisations internationales comme le CICR dans les appuis multiformes au COM, y compris la rénovation de l'infrastructure, on assiste à l'inondation des cellules du COM surtout lors des pluies diluviennes. La montée des eaux engendre des odeurs pestilentielles à cause des canalisations défectueuses.

Le surpeuplement carcéral

33. La surpopulation carcérale au sein des groupes des mineurs est également problématique au COM d'Abidjan fort d'une capacité nette de 60 enfants. De janvier à juin 2017, 85 enfants avaient fait l'objet d'une ordonnance de garde provisoire (OGP) au COM soit un dépassement de 42% et 75 étaient placés sous mandat de dépôt (MD), soit un dépassement de 25%. En juin 2017, ceux placés par OGP ont atteint 100 mineurs et ceux sous MD sont passés à 102 dans le même mois. (Source : ESBI/CI/30/6/17).

34. Les conditions de détention sont plus précaires dans les quartiers des mineurs de certaines prisons de l'intérieur du pays à l'instar du quartier des mineurs d'Agboville. L'on note l'Inexistence de matériels de couchage (lits, matelas, draps), le manque de matériels d'apprentissage et d'occupation avec des conditions alimentaire et sanitaire précaires.

Recommandations

- **34.1. Se conformer scrupuleusement au délai de garde-à-vue ; sa prolongation éventuelle doit obéir aux critères strictement définis par la loi ;**
- **34.2. Respecter le principe *in dubio pro reo* en cas de doute sur l'âge d'un enfant afin de ne pas le maintenir en détention alors que les possibilités de réaliser à bref délai les expertises scientifiques de détermination de l'âge de l'enfant sont hypothéquées ;**
- **34.3. Conduire promptement les enquêtes sociales en affectant les ressources nécessaires spécifiquement dédiées à cette tâche à la DPJEJ ;**
- **34.5. Tenir à un rythme régulier les audiences dédiées au traitement des dossiers des enfants.**

La non délocalisation du COM de la MACA

35. La situation géographique du COM d'Abidjan, une structure alternative à la privation de liberté, qui se trouve toujours au sein de la MACA, la plus grande prison de la Côte d'Ivoire, n'est pas conforme aux obligations internationales, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ayant pour mission d'accueillir, d'observer les mineurs, de mieux connaître leur comportement et leurs besoins et potentialités, de les évaluer, pour poser un diagnostic et rendre un avis au juge des enfants, afin d'éclairer sa décision en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant et de prévenir la récidive, le COM et les enfants qu'il héberge subissent l'influence négative de la MACA, symbole de la privation de liberté, ce que le COM n'est pas²⁴. Seule la délocalisation du COM de la MACA lui permettra d'assumer sans ambiguïtés sans attributions.

36. Dans son rapport de juin 2017, Mohammed Ayat a mentionné que le « Centre d'observation des mineurs (...) se trouve toujours dans l'enceinte de la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan, une prison destinée en principe uniquement aux adultes » et de souligner que le COM « devrait être déplacé dans des locaux adéquats, totalement séparés du milieu carcéral, afin de respecter strictement le principe de séparation des détenus enfants et adultes (quelle que soit la nature juridique de leur détention et le stade où elle intervient), de favoriser les mesures éducatives et de respecter les exigences du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant »²⁵.

²⁴ A/HRC/31/NGO/159, § 9.

²⁵ A/HRC/35/43 (2017) § 58.

Recommandations :

- **36.1. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et mettre en place, avec les ressources appropriées, le mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux de détention, y compris des enfants en conflit avec la loi et des enfants avec handicap ;**
- **36.2. Publier un calendrier de la construction annoncée d'un Centre d'Observation des Mineurs (COM) à Bingerville à 18 km d'Abidjan afin de séparer définitivement le COM d'Abidjan de la MACA ;**
- **36.3. Intégrer les villes de Bouaké et de Man dans le processus de délocalisation des COM des MACA car ces deux villes, les COM sont situés dans les locaux des MAC comme à Abidjan ;**
- **36.4. En attendant la construction d'un nouveau COM à Bingerville, mettre en place les solutions alternatives suivantes :**
 - **a) Réaliser une sortie au COM vers l'extérieur et non vers la grande cour de la MACA afin d'éviter le contact entre les enfants et les adultes ;**
 - **b) Nouer des partenariats avec les organisations de la société civile qui possèdent des centres comme le Centre Abel, la Centre Amigo, le Centre ZAGAL, le Centre de Réhabilitation Erb Aloïs (CREA) de DDE-CI afin de vider progressivement le COM ;**
 - **c) Mettre en œuvre la convention du 4 juillet 2009 passée entre l'Etat et la Fondation Amigo et l'arrêté n°078 du 4 août 2009 portant habilitation de la Fondation à accueillir des mineurs en conflit avec la loi au Centre Zagal de la Fondation à Yopougon, ce qui permettrait d'y placer les nouveaux enfants faisant l'objet d'ordonnance de garde provisoire.**

DE LA PROFESSIONALISATION DE LA FONCTION DE JUGE DES ENFANTS A LEUR FORMATION CONTINUE SUR LA JUSTICE JUVENILE REPARATRICE.

37. Des juges nommés juges des enfants dans bon nombre de juridictions manquent de connaissances et compétences suffisantes quant à la bonne application des mesures alternatives à l'emprisonnement conformément aux dispositions internationales de justice juvénile réparatrice. Face à cela et à la faveur des projets EPL et programme ESB 1 mis en œuvre en Côte d'Ivoire, le Bice est revenu sur la nécessité pour les autorités ivoiriennes de professionnaliser la fonction de juge de l'enfant en Côte d'Ivoire mais aussi et surtout de soutenir la formation continue de ce corps sur les aspects nouveaux de la justice juvénile. Il faut préciser que la fonction de juge des enfants n'est toujours pas un choix de carrière lors de la formation initiale à l'école de magistrature ; et c'est seulement lorsqu'ils sont en fonction que les juges des enfants sont désignés par la hiérarchie, ce qui laisse entrevoir de nombreuses insuffisances dans les procédures pour mineurs. Des sessions de formation ont été initiées à leur endroit dans le cadre de la mise en œuvre de projets et programmes précédents de la part des ONG. Aussi, certains juges des enfants ont salué la mise à leur disposition du Recueil sur la Minorité, document unique qui leur a apporté des connaissances et des compétences suffisantes dans l'application de mesures de justice juvénile.

Recommandations

- **37.1. Professionnaliser la fonction de juge des enfants depuis l'école de la magistrature.**
- **37.2. Développer des formations continues pour les acteurs spécifiquement les juges.**

DROITS DES ENFANTS AVEC HANDICAP

38. On peut regretter que les Experts Indépendants des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire n'aient pas suffisamment abordé la problématique du handicap, notamment en lien avec la crise conflictuelle ivoirienne, dans leurs rapports successifs.

39. La Côte d'Ivoire a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée le 6 janvier 1992 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ratifiée le 1^{er} mars 2002. Elle a également exprimé son consentement à être lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) le 10 janvier 2014. Quant à son Protocole facultatif, bien que signé le 7 juin 2007, il n'est pas toujours ratifié. Depuis la ratification, l'œuvre d'harmonisation du traité international avec le droit interne n'a pas été entreprise malgré les campagnes de plaidoyer des ONG et des Organisations de Personnes avec Handicap (OPH).

40. Avant la ratification de la CRPD en 2014, quelques mesures positives ont été prises :

- 40.1. Création d'une Direction de la Promotion des Personnes Handicapées (DPPH) par le décret 2011-281 du 5 octobre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et la Solidarité ;
- 40.2. Recrutement dérogatoire de 300 personnes avec handicap à la fonction publique en 2015 ;
- 40.3. Traduction du Journal Télévisé de la Télévision nationale en langage des signes ;
- 40.4. Adoption de [la loi d'orientation n° 98-59 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées](#) qui a notamment autorisé le Président de la République à ratifier la Convention n° 159 du 20 Juin 1993 de l'Organisation International du Travail (OIT) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes avec handicap ;
- 40.5. Adoption en novembre 2012 de la Politique Nationale en faveur des Personnes en Situation de Handicap (PNPH) 2012-2016 et d'un Plan Stratégique National 2014-2016 ;
- 40.6. Mise aux normes de certains édifices publics (e.g. bâtiment de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)) pour faciliter l'accès aux personnes avec handicap grâce aux actions de sensibilisation menées par des ONG et des Organisations de Personnes avec Handicap (OPH) ;
- 40.7. Subvention annuelle de l'Etat à destination des organisations et associations œuvrant en faveur des droits des personnes avec handicap.

Toutefois, plusieurs situations demeurent préoccupantes :

DE L'ACCESSIBILITÉ

41. Il faut saluer la prise en compte dans la construction de certaines infrastructures récentes de l'accessibilité des personnes, y compris les enfants avec handicap, notamment par la disposition des rampes d'accès.

42. En revanche, l'accès à la justice, aux moyens de transport publics et à de nombreux édifices publics et scolaires demeurent problématique. En effet, au niveau de la justice par exemple, les garanties procédurales et le droit à la défense ne sont pas respectés pour les sourds-muets puisqu'ils ne peuvent pas communiquer avec les autorités judiciaires et les auxiliaires de la justice à cause du manque d'interprètes assermentés en langue des signes auprès du système de justice.

43. Par ailleurs, les non-voyants éprouvent des difficultés d'intégration car le matériel informatique n'est pas disponible en braille.

44. Quant aux moyens de transport, ils ne sont pas non plus adaptés aux personnes en situation de handicap.

45. Ces manquements constituent une violation des articles 9, 13 et 20 de la CRPD.

DE LA TRANSPOSITION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES (CRPD) EN DROIT INTERNE IVOIRIEN

46. Quatre ans après l'adhésion à cet instrument international, aucune démarche n'est engagée pour donner effet à ces dispositions en droit national. La Côte d'Ivoire ayant adhéré à la CRPD le 10 janvier 2014, la Convention est entrée en vigueur à son égard le trentième jour, soit le 9 février 2014 conformément aux dispositions des articles 35 paragraphe 2 et 45 paragraphe 2 ; elle devrait en principe soumettre deux ans après, soit 9 février 2016, un rapport initial détaillé sur les mesures prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et sur les progrès accomplis. Toutefois, aucun effort n'est engagé dans ce sens. Il en est de même pour l'adhésion au protocole facultatif au CRPD.

47. DDE-CI a pris l'initiative de mettre en place un comité de sensibilisation et de plaider auprès de l'Etat pour la domestication de la CRPD, la rédaction du rapport initial, l'actualisation de la Politique nationale en faveur des personnes avec handicap de 2012 et les décrets d'application de la loi de 1998 en faveur des personnes handicapées.

48. Selon les services de la Promotion des Personnes Handicapées (DPPH), l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas encore ratifié le protocole facultatif, ce qui ne permet pas de mettre en place un organe de coordination et de suivi de la CRPD. Cette position n'est pas conforme au droit international. En effet, quoique liés, la CRPD et son protocole facultatif sont deux instruments qui peuvent être ratifiés l'un sans l'autre. Un Etat qui a ratifié la CRPD peut ne pas ratifier le protocole facultatif – ce qui est le cas actuel de la Côte d'Ivoire - mais cela ne l'empêche guère de mettre en œuvre la Convention et vice versa.

49. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la Politique Nationale en faveur des personnes en situation de handicap de 2012-2016 adoptée en novembre 2012 n'a toujours pas fait l'objet de décret en Conseil des ministres, ce qui lui aurait donné l'onction officielle et surtout l'affectation des ressources appropriées pour sa mise en œuvre.

50. Quant aux projets de décret d'application relatifs à la loi d'orientation de 1998, ils n'ont pas, eux aussi, fait l'objet d'adoption officielle, privant ainsi les enfants avec handicap d'une réponse

législative et institutionnelle à leurs problèmes de marginalisation, de discrimination, d'exclusion et de privation des droits fondamentaux.

Recommandations

- **50.1. Harmoniser, sans délai, la législation nationale avec les obligations contenues dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et soumettre le rapport initial détaillé au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ;**
- **50.2. Ratifier dans un bref délai le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) ;**
- **50.3. Réviser la Politique Nationale en faveur des personnes en situation de handicap de 2012-2016 et affecter les ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;**
- **50.4. Mettre à jour et adopter en Conseil des Ministres les projets de décret d'application de la loi de 1998 ;**
- **50.4. Mettre en œuvre les recommandations pertinentes du 1^{er} et du 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Côte d'Ivoire relatives aux droits des personnes avec handicap²⁶ ;**
- **50.5. Poursuivre le recrutement dérogatoire des personnes en situation de handicap ;**
- **50.5. Créer des écoles spécialisées intégrées pour des déficients intellectuels simultanément avec le développement d'un système fonctionnel d'éducation inclusive;**
- **50.6. Organiser des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes avec handicap afin de changer regard, comportement et perception de la population à leur égard ;**
- **50.7. Faciliter l'importation et le dédouanement du matériel ou tout produit relatif aux soins des personnes en situation de handicap ;**
- **50.8. Procéder à un véritable recensement des personnes en situation de handicap afin d'avoir des statistiques désagrégées fiables sur la question du handicap ;**
- **50.9. Relancer l'approche Réhabilitation à Base Communautaire (RBC), y compris la formation des enseignants en langue des signes et la création des écoles pilotes ;**
- **50.10. Aménager à l'orphelinat de Dabou, une structure spécialisée d'accueil des enfants en situation de handicap abandonnés ;**
- **50.11. Etant donné que la question du handicap est le parent pauvre des actions menées par le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, créer un Ministère ou un Secrétariat d'Etat spécifique aux questions du handicap devenues une préoccupation essentielle en Côte d'Ivoire à cause des effets des guerres (blessés et amputés), de la maladie telle que la poliomyélite et d'autres aléas de la vie.**

²⁶ A/HRC/13/9, §§ 99.30 (Nigeria) ; 100.21 (Canada); A/HRC/27/6, §§ 127.163 (Maldives), 127.175 (Philippines).